

et un trop grand nombre d'entre elles veraient leurs possibilités souffrir du nouvel état de choses, qui entraînerait peut-être aussi certaines difficultés lorsqu'il s'agirait de surveiller les opérations des nombreuses banques qui surgiraient, surveillance qui s'impose pour protéger les dépôts du public canadien. Quoi qu'il en soit, il n'est pas facile à déterminer, dans chaque cas, si telle ou telle région est suffisamment desservie par les banques déjà établies. C'est la raison pour laquelle il est impossible de créer une banque autrement que par une loi spéciale du Parlement. Il nous incombe donc, quand on soumet une demande dans ce sens, d'étudier la situation. Nous serons mieux placés pour juger de cet aspect du problème lorsque la mesure aura été déferée au comité où les promoteurs seront entendus.

Je constate que plusieurs des promoteurs qui ont présenté la demande dont nous sommes saisis, s'y entendent bien dans les affaires bancaires. Prenez M. Coyne, par exemple; il sera d'une valeur inestimable. D'autres promoteurs sont aussi des hommes en vue et je suis sûr qu'ils sauront mener à bien la banque dont ils nous demandent la constitution.

Toutefois, honorables collègues, nous avons à faire face à d'autres problèmes. D'autres demandes analogues s'annoncent. On parle de trois ou quatre.

Peut-être la Chambre et le comité devront-ils déterminer dans chaque cas si le district où la nouvelle banque doit s'établir est desservi de façon convenable ou si de nouveaux services y sont nécessaires.

Lors de la dernière révision de la loi sur les banques, il y avait onze banques au Canada. Des banques importantes se sont fusionnées depuis et, sauf erreur, il n'en reste plus que huit. D'autre part, le Canada a pris une expansion considérable, de nouveaux districts ont surgi et il est bien possible qu'il y aurait lieu de fournir à la population de nouvelles facilités bancaires. C'est le comité qui devra décider, après une étude minutieuse de la question.

Au sujet des demandes prévues, je pense notamment à une banque qui doit être instituée en Colombie-Britannique. Le bruit a couru là-bas que le gouvernement provincial détiendrait une part considérable du capital-actions de cette banque. Cela soulèverait-il un problème? Si un gouvernement provincial détient un grand nombre d'actions du capital social d'une banque, et s'il arrive que le ministère des Finances ou la Banque du Canada d'une part, et les banques commerciales d'autre part, doivent restreindre le crédit ou l'élargir ou prendre d'autres dispositions qui s'imposent au sujet des devises, la

Banque du Canada et (ou) le ministre des Finances seront-ils aussi libres en cas de telle divergence de vues? A mon avis, c'est là une question troublante.

Il n'y a pas de doute que le crédit du Canada, la stabilité de notre devise sur les marchés internationaux et autrement, la valeur ou le pouvoir d'achat du dollar canadien, ici et à l'étranger, sont des questions à l'égard desquelles le ministre des Finances et la Banque du Canada ont une grande responsabilité et doivent disposer d'une liberté d'action entière.

Si le gouvernement provincial diffère d'opinion au sujet de certaines lignes de conduite préconisées par le gouvernement fédéral, qu'arrivera-t-il? Ne devons-nous pas éviter de telles possibilités de friction?

En outre, si la Colombie-Britannique entre dans ce domaine, dans quelle mesure les autres provinces feraient-elles de même?

Ces aspects du problème et d'autres encore me viennent à l'esprit; je les ai soumis à votre attention. Je propose que nous fassions subir aujourd'hui la deuxième lecture au bill afin de le déferer ensuite au comité permanent des banques et du commerce.

L'honorable M. Wallace McCutcheon: Honorables sénateurs, je n'accaparerai pas le temps de la Chambre et vous comprendrez pourquoi au fur et à mesure que je poursuivrai mon discours. Je partage sans réserve les points de vue exposés par l'honorable sénateur Vien, de même que les doutes et les problèmes dont il a parlé.

L'honorable sénateur Leonard, comme d'habitude nous a très finement donné l'impression dans son discours du 4 mars qu'il s'agissait d'une affaire courante.

Comme je l'ai dit à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi à l'étude, les sénateurs s'intéressent au principe dont s'inspire le bill. Il s'agit d'un bill d'intérêt privé. De plus, le Parlement a prescrit les principes sur lesquels doivent se fonder la constitution d'une banque en société.

L'honorable sénateur Vien a tiré cette question au clair lorsqu'il a dit tantôt que les banques ne sont constituées en société que par une loi du Parlement. S'il ne s'agissait que d'une pure formalité, les personnes qui projettent la création de la banque présenteraient une demande et les formules appropriées au bureau du secrétaire d'État et elles recevraient une charte, tout comme le font la plupart des sociétés. En somme, la charte de ces sociétés, c'est la loi sur les compagnies de la province ou du territoire en cause, de la même façon que la loi sur les banques au Canada constitue la charte des banques.

Toutefois, le problème n'est pas aussi simple ni aussi inconséquent. Dans la loi sur les